



**Plan de prévention des risques – Inondation
du bassin versant de la Thur**

MODIFICATION DU PPR

COMMUNE DE STAFFELFELDEN

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet soumis à consultation

SOMMAIRE

1. PREAMBULE.....	3
2. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES.....	4
2.1 - OBJET DU PPRN.....	4
2.2 PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PPRN.....	4
2.4 PORTÉE JURIDIQUE DU PPRN.....	5
2.5 - INFORMATION DES ACQUÉREURS ET LOCATAIRES DE BIENS DANS LES COMMUNES CONCERNÉES PAR LE PPRN.....	6
2.6 - CONSÉQUENCES D'UN PPRN SUR LES INDEMNISATIONS AU TITRE DES CATASTROPHES NATURELLES.....	6
3. LE PPRI DE LA THUR.....	6
2.1 - DONNÉES TECHNIQUES SYNTHÉTIQUES.....	8
2.2 - LA CONCERTATION AVEC LES COLLECTIVITÉS.....	8
4. LA DEMANDE DE MODIFICATION PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNE DE STAFFELFELDEN.....	8
4.1- LES DOCUMENTS D'URBANISME APPLICABLES.....	10
4.2- LES DONNÉES RELATIVES À L'ALÉA.....	10
4.3 - LE ZONAGE ACTUEL.....	11
5. LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PPRI DE LA THUR À STAFFELFELDEN.....	13
5.1 – PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION.....	13
5.2 – CONCERTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES ASSOCIÉS.....	13
5.3 – CONSULTATION DU PUBLIC.....	13
6. CONCLUSION.....	13

1 PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) d'Inondations du Bassin Versant de la Thur a été approuvé le 30 juillet 2003. Il s'applique à 22 communes de la vallée de la Thur, de Wildenstein à Ensisheim.

En 2012, la commune de Staffelfelden, service instructeur des autorisations d'urbanisme a alerté la Direction Départementale des Territoires d'un report erroné de la digue dans le PPRI de la Thur, qui a conduit à positionner plusieurs parcelles et des espaces publics en zone bleu foncé, inconstructible. Le décalage vers le nord de la digue implantée en rive gauche de la Thur, présente une largeur d'environ 30 m.

La modification a pour objet de repositionner la digue à son emplacement effectif et de rectifier le zonage réglementaire en conséquent

Il s'agit effectivement d'une erreur matérielle, pour laquelle la loi du 12 juillet 2010 prévoit la possibilité d'engager une procédure de modification du PPR sur une partie du territoire couvert par le plan.

Préalablement à sa prescription, le présent projet de modification a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (examen au cas par cas prévu par l'article R122-18 du code de l'environnement).

La décision de l'autorité environnementale, décision n° F-044-17-P-0150 du 21 décembre 2017, stipule que la modification du PPRI du bassin de la Thur n'est pas soumise à évaluation environnementale.

2 RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ont été créés par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Le PPRN est établi en application des articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement suivant la procédure d'élaboration définie aux articles R562-1 à R562-10-2 du code de l'environnement.

2.1 - Objet du PPRN

Le PPRN vise dans une perspective de développement durable, à éviter une aggravation de l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels et à réduire leurs conséquences négatives sur les vies humaines, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel.

Les objectifs des PPRN sont définis par l'article L562-1 du code de l'environnement :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2.2 Procédure de modification du PPRN

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L562-4 du code de l'environnement en insérant un article L562-4-1 rédigé comme suit :

I. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L 562-3 n'est pas applicable à la modification.

Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

Le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 précise les procédures d'élaboration, de révision et de modification d'un PPRN, codifié aux articles R 562-10-1 et R562-10-2 et du code de l'environnement ci-après.

R562-10-1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification peut notamment être utilisée pour :

- a) Rectifier une erreur matérielle ;
- b) Modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- c) Modifier les documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L562-1 pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

R562-10-2

I. La modification est prescrite par un arrêté préfectoral. Cet arrêté précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet arrêté est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. L'arrêté est publié huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

II. Seuls sont associés les communes et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et la concertation et les consultations sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont mis à la disposition du public en mairie des communes concernées. Le public peut formuler ses observations dans un registre ouvert à cet effet.

III. La modification est approuvée par un arrêté préfectoral qui fait l'objet d'une publicité et d'un affichage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R562-9.

2.3 Dossier de modification

Les pièces constitutives du dossier de modification définies à l'article R562-10 du code de l'environnement sont les suivantes:

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- la carte réglementaire modifiée du PPRN avec rappel du document graphique initial ;
- le règlement modifié le cas échéant.

2.4 Portée juridique du PPRN

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il est annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme. Cette annexion rend les dispositions du PPRN opposables aux autorisations d'urbanisme. En cas de dispositions contradictoires, c'est la plus contraignante qui s'applique.

Le PPRN approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Les mesures prises pour l'application des dispositions réglementaires du PPRN, notamment les mesures constructives, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concerné.

En application de l'article R562-5 du code de l'environnement, les travaux imposés à des biens construits ou aménagés avant la date d'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires ne peuvent porter que

sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Enfin, le PPRN ne peut interdire les travaux d'entretien et de gestion courants, des biens construits ou aménagés avant la date d'approbation du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, les travaux sur toitures sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou conduisent à augmenter la vulnérabilité du bien.

2.5 - Information des acquéreurs et locataires de biens dans les communes concernées par le PPRN

En application de l'article L125-5 du code de l'environnement, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit établir un état des risques auxquels le bien est exposé et l'annexer au contrat de vente ou de location. L'état des risques est établi selon les dispositions de l'article R125-26 du code de l'environnement et est accompagné des extraits du zonage du PPRi et du règlement.

En outre, chaque vendeur ou bailleur de bien bâti ou non bâti doit informer l'acquéreur ou le locataire des indemnisations perçues au titre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2.6 - Conséquences d'un PPRN sur les indemnisations au titre des catastrophes naturelles

En application des annexes I et II de l'article A.125-1 du Code des assurances, pour les biens, à l'exception des véhicules terrestres à moteur dans les communes non dotées d'un PPRN approuvé pour le risque concerné, la franchise est modulée en fonction du nombre d'arrêtés(s) de catastrophe naturelle pris pour le même risque dans les cinq années qui précèdent le dernier arrêté de catastrophe naturelle :

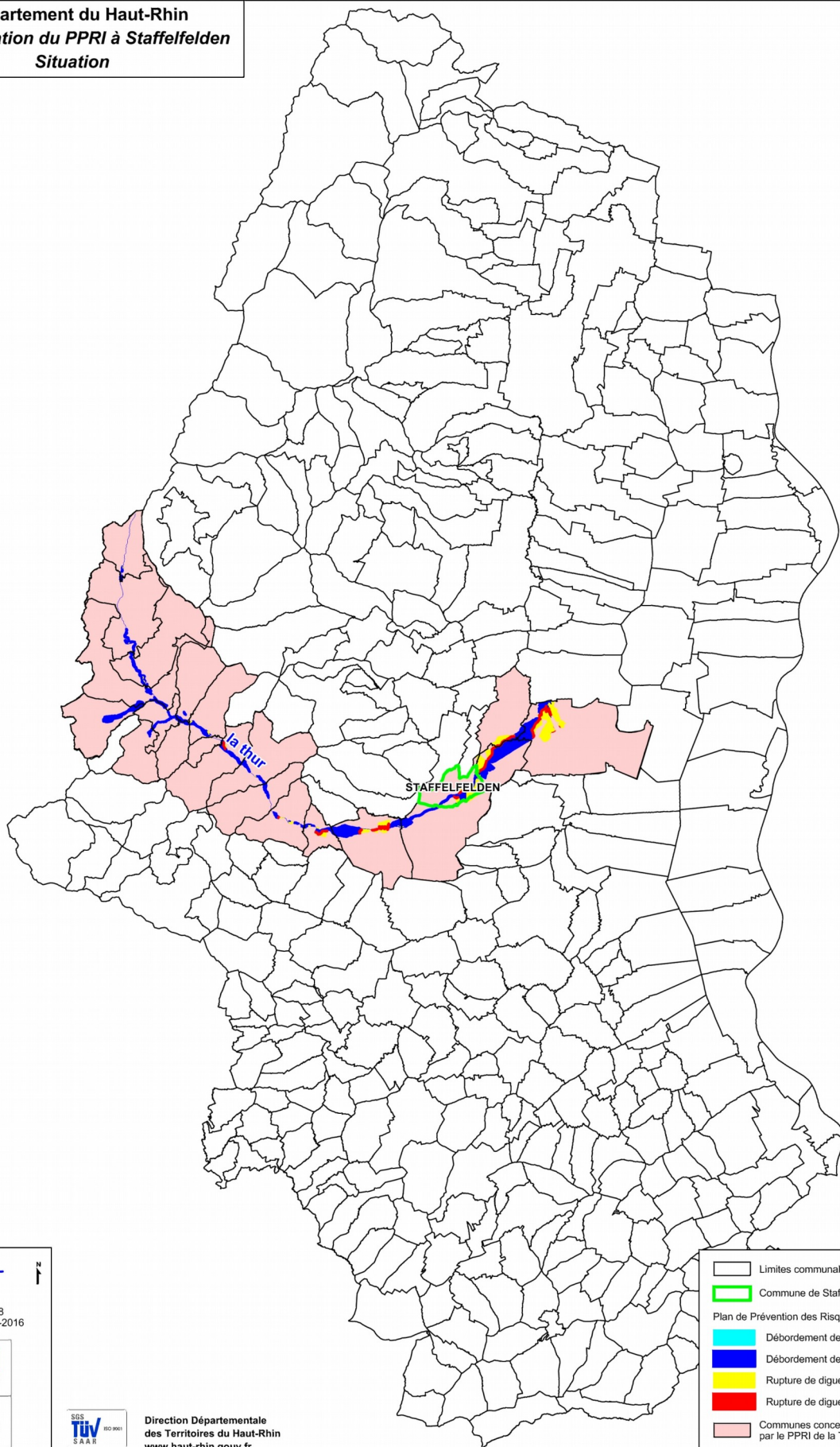
- Premier et second arrêté : application de la franchise.
- Troisième arrêté : doublement de la franchise applicable.
- Quatrième arrêté : triplement de la franchise applicable.
- Cinquième arrêté et arrêtés suivants : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

3 LE PPRI DE LA THUR

L'élaboration du PPRi de la Thur a été prescrite par arrêté préfectoral du 12 février 1997 sur les 22 communes riveraines de la Thur de Wildenstein à Ensisheim et confiée à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (devenue Direction Départementale des Territoires en 2010).

La carte ci-après situe le zonage du PPRi de la Thur et la commune de Staffelfelden dans le département.



La note de présentation du document approuvé explicite les méthodologies utilisées pour l'élaboration du PPRI. Les points essentiels ont été repris ci-après.

2.1 - Données techniques synthétiques

La crue de référence pour la cartographie des zones inondables réalisée dans le cadre de l'élaboration d'un PPRi est la crue la plus forte connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière (circulaire du 24 janvier 1994). Pour la Thur, la crue de référence est une crue de fréquence centennale à Staffelfelden. Le débit retenu est estimé à 210 m³/s qui correspond à la valeur supérieure de l'intervalle de confiance à 70 % de la crue centennale, évaluée par ajustement statistique selon la loi Gumbel. En 1990, la pointe de crue mesurée à la station de Staffelfelden était de 151 m³/s. Sa période de retour était comprise entre 30 et 40 ans.

La cartographie des zones exposées aux différents types de risque d'inondation a été réalisée à partir d'une étude hydraulique préalable (pour les détails, se référer à la note de présentation du PPRi de la Thur) et d'une modélisation hydraulique en situation de crue centennale. Des ruptures de digues ont également été simulées sur 14 tronçons entre Cernay et Ensisheim. Le modèle mathématique utilisé est un modèle en régime permanent.

L'étude hydraulique préalable a permis de délimiter trois types de zones :

- les zones inondables par débordement de la Thur ou de ses affluents,
- les zones inondables en cas de rupture d'une digue,
- les zones inondables par remontées de nappe à moins de 2 m du sol.

2.2 - La concertation avec les collectivités

Les résultats de l'étude hydraulique préalable au Plan de Prévention des Risques ont été présentés à tous les maires concernés, sous l'égide du Sous-Préfet de Thann. Les projets de zonage de règlement du Plan de Prévention ont également été détaillés et explicités au cours de 2 réunions en mars et juillet 2002.

Suite à ces réunions, les communes concernées ont pu faire part de leurs observations au service instructeur. Les différents points soulevés ont fait l'objet de visites de terrain avec les élus.

Selon les observations de terrain, et l'analyse du risque qui a pu être faite en fonction d'éléments complémentaires, comme des levés topographiques fournis, les observations des communes ont été prises en compte de façon totale ou partielle, chaque fois que cela était possible sans aggraver le risque pour les populations.

4 LA DEMANDE DE MODIFICATION PRÉSENTÉE PAR LA COMMUNE DE STAFFELFELDEN

Le maire de Staffelfelden a signalé une erreur d'implantation de la digue depuis 2012, suite à une demande de certificat d'urbanisme rue Marie-Louise. Par courrier du 26 octobre 2012, il a fait part de cette erreur à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin en demandant une dérogation à l'interdiction de construire au vu de la mauvaise implantation de la digue sur le plan de zonage du PPRi.

Par courrier du 18 septembre 2013, les propriétaires du terrain ayant fait l'objet du refus de certificat d'urbanisme en vue de détacher une parcelle de leur propriété, ont relancé la DDT pour une demande de reclassification de leur terrain. Le report erroné de la digue Nord sur un tronçon d'environ 400 m sur les plans de zonage réglementaire du PPRi de la Thur a conduit à inclure plusieurs parcelles bâties ainsi que des emprises publiques (voirie et espaces verts) en zone bleu foncé au PPRi de la Thur. Le décalage sur le plan est d'environ 30 m vers le nord.

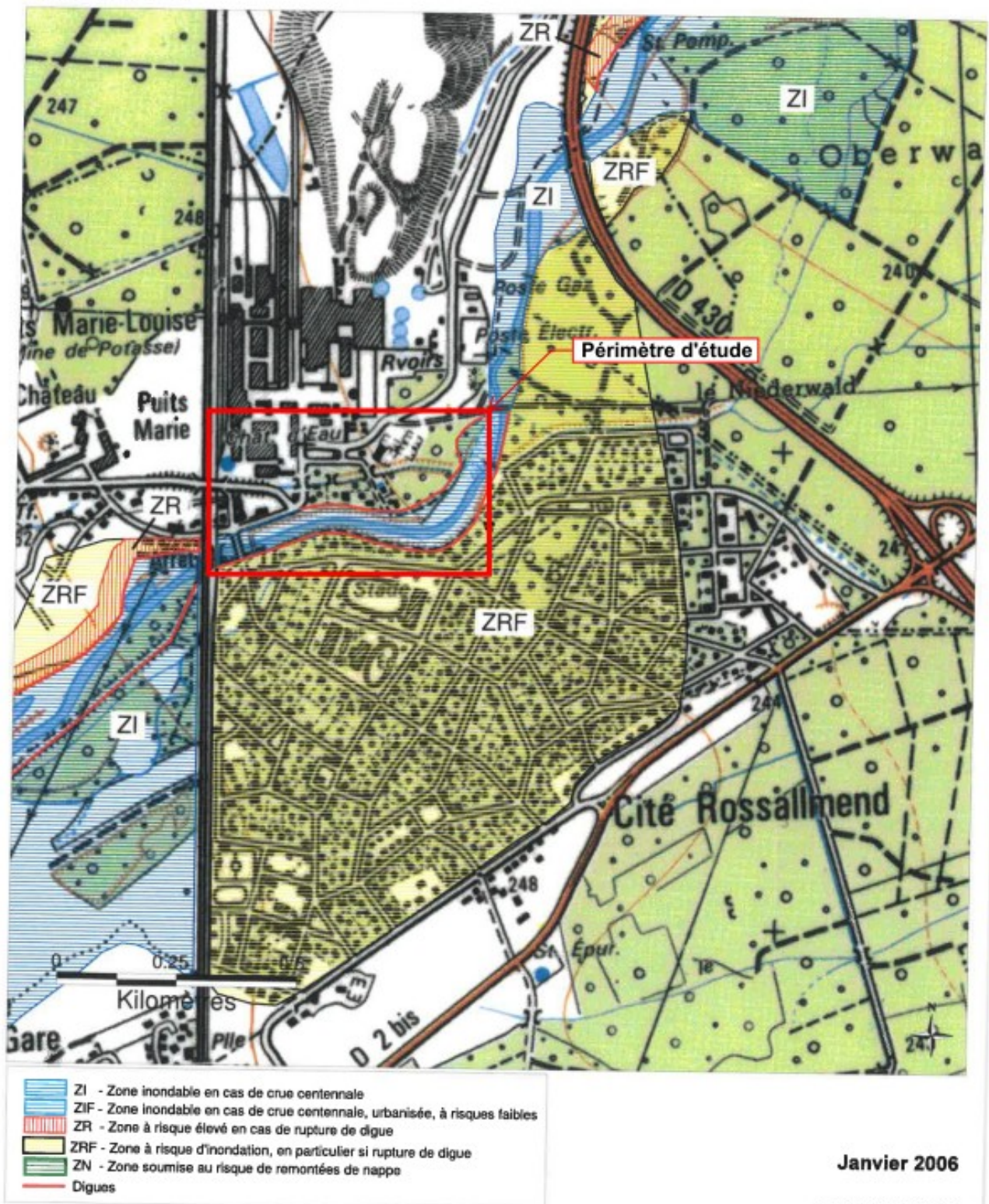


ZONES INONDABLES DANS LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Commune de STAFFELFELDEN - 2/2

PPRI de la Thur approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2003

Préfecture du Haut-Rhin
Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt



Le Maire de Staffelfelden a réitéré sa demande en 2016.

4.1- Les documents d'urbanisme applicables

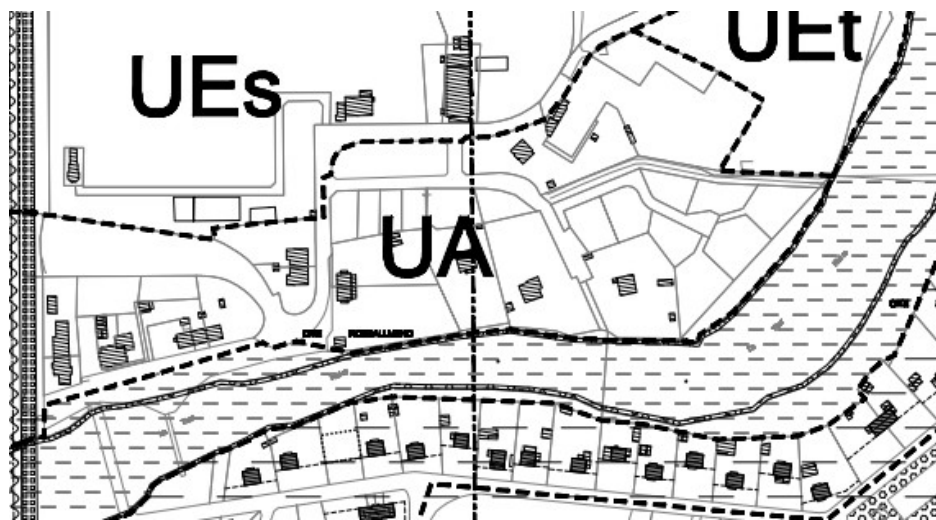
Les documents applicables lors de l'approbation du PPRN ne sont plus disponibles.

La commune de Staffelfelden s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la région Mulhousienne. Approuvé le 15 décembre 2007, le SCoT est actuellement en révision.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Staffelfelden a été approuvé le 15 mai 2018. La révision du PLU a permis la mise en cohérence du document d'urbanisme avec les lois ALUR et LENE, et a également permis de prendre en compte de nouveaux projets communaux.

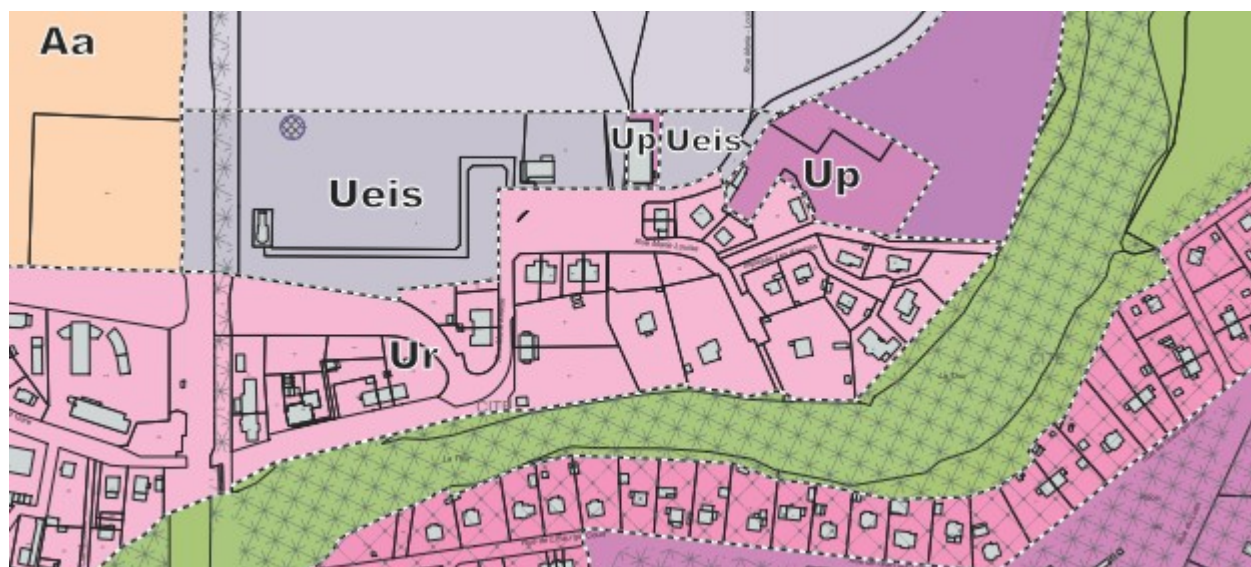
Extrait du plan du PLU approuvé le 15/02/2010:

Les parcelles concernées sont situées en zone UA, zone urbanisée à vocation mixte.



Extrait du PLU approuvé le 15 mai 2018 :

Le secteur d'étude se situe en zone Ur, espace bâti à caractère résidentiel.



4.2- Les données relatives à l'aléa

Les études pour la définition de l'aléa inondations n'ont pas reprises depuis l'élaboration du PPRI.

La modification concerne le repositionnement d'une section de digue à son emplacement effectif sur les plans réglementaires et la modification du zonage qui en découle.

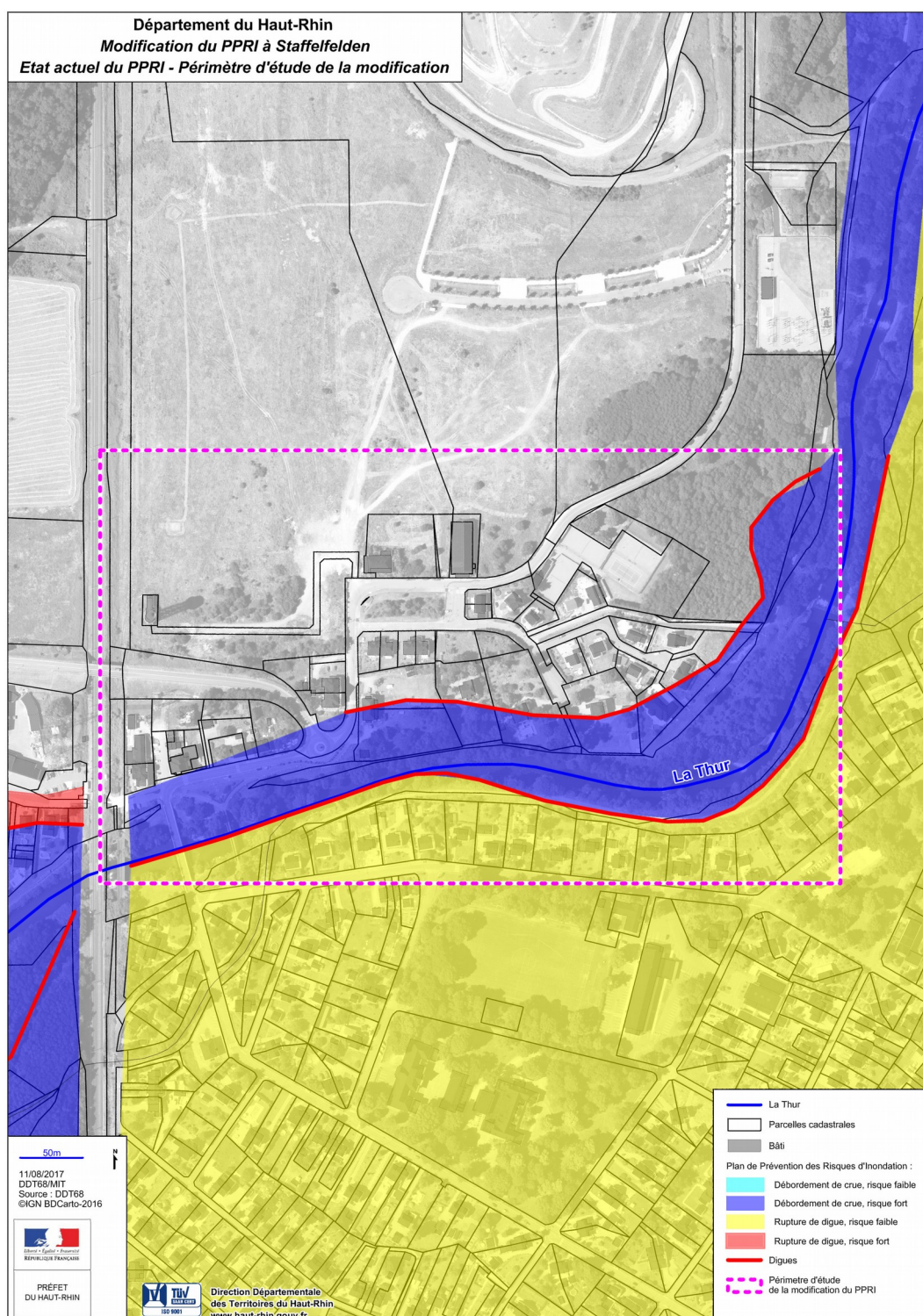
Le secteur indûment classé en zone inondable ne présente en effet pas de risques d'inondation : la crue de référence du PPRI de la Thur étant la crue centennale avec une cote de plus hautes eaux au niveau du terrain naturel des parcelles riveraines situées rive gauche de la Thur. La digue en place qui présente une cote plus élevée de 0,70 à 1,00 m, a été dimensionnée pour une crue supérieure à la crue centennale.

4.3 - le zonage actuel

Le zonage du PPRI de la Thur approuvé en 2003 est réalisé à l'échelle du 1/10 000ème (voir plan p 9).

Afin de faciliter la lecture, un document de travail au 1/5 000ème sur orthophotoplan et avec le report des limites de parcelles a été établi.

Le périmètre d'étude est défini sur le plan ci-après à l'échelle du 1/5 000ème.



Deux types de zones ont été identifiées sur le périmètre d'étude et reportées sur le plan :

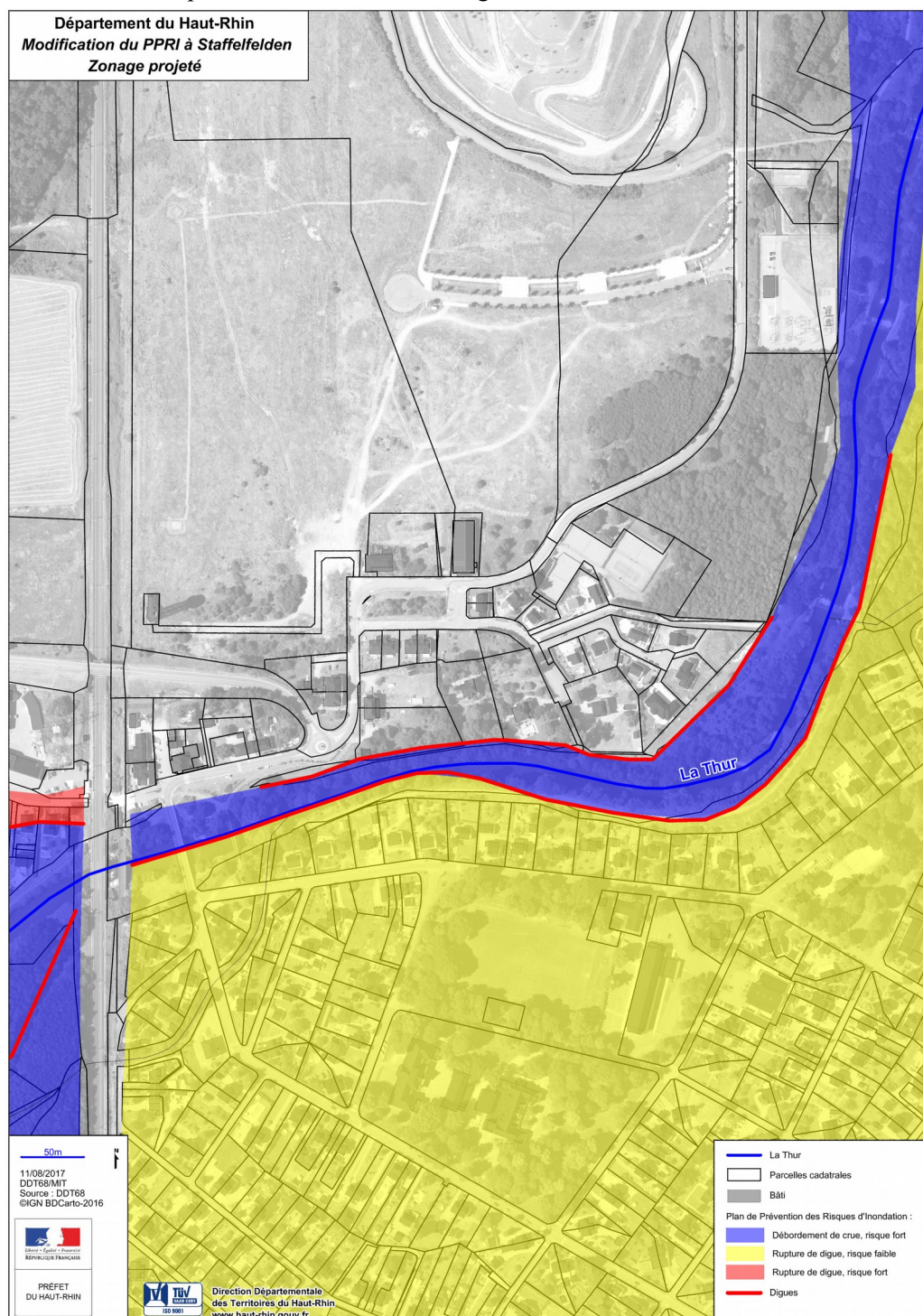
- les zones inondables par débordement des cours d'eau en cas de crue centennale : zone en bleu,
- les zones inondables en cas de rupture de digues : zone en jaune,

Dans chacune de ces zones le projet de règlement prévoit des prescriptions qui s'appliquent aux constructions et aux activités existantes d'une part, aux constructions et aux activités futures d'autre part. Ces prescriptions sont destinées à diminuer le risque pour les biens et les personnes présentes dans les zones exposées, et à éviter d'exposer de nouvelles populations au risque d'inondation.

Le respect de ces prescriptions pour les constructions existantes est obligatoire dans la limite d'un coût de 10 % de la valeur vénale du bien.

4.4 - Le zonage modifié

Seule la planche 23 du PPRi de la Thur est modifiée et uniquement sur le périmètre d'étude défini pages 9 et 11. Toutes les autres pièces du PPRi sont inchangées.



5. 1 – Prescription de la modification

La modification du PPRi du bassin de la Thur a été prescrite par arrêté préfectoral du 01 mars 2018. Elle n'est pas soumise à évaluation environnementale par décision du 21 décembre 2017 du président de l'autorité environnementale.

5. 2 – Concertation des personnes publiques et organismes associés

Une réunion d'information s'est tenue le 14 mars 2018 en Mairie de Staffelfelden. Lors de cette réunion, les dossiers du projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Thur ont été remis, ou envoyés par la poste, aux personnes publiques et organismes associés (POA) qui ont eu 2 mois pour formuler leur avis.

Liste des personnes publiques et organismes associés (POA) :

- Monsieur le Maire de Staffelfelden
- Monsieur le Président de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (M2A)
- Madame la Présidente du conseil départementale du Haut-Rhin (syndicat mixte de la Thur aval)
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin
- Monsieur le Président du centre régional de la propriété forestière de Lorraine Alsace
- Madame la Présidente de l'institut national des appellations d'origine

A l'issue de cette période de concertation, 4 avis favorables ont été reçus et 2 avis sont réputés favorables à défaut de réponse.

Les 4 avis sont joints en annexe à la présente notice.

5. 3 – Consultation du public

Le projet de modification du PPRi du bassin de la Thur est mis à disposition du public pendant une période de 1 mois du 9 juillet au 9 août 2018 dans les locaux de la mairie de Staffelfelden aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État dans le Haut-Rhin pendant la même période à l'adresse suivante :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Consultations-publiques>

6 CONCLUSION

Les modifications apportées au PPRi de la Thur approuvé le 30 juillet 2003 permettent de corriger de manière très ponctuelle le plan de zonage réglementaire sur la commune de Staffelfelden. Elles sont réalisées conformément aux dispositions de l'article R562-10-1 du code de l'environnement.

Ce projet de modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du PPRN .